



MAIRIE DE
GOMMECOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES (78)
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE - CANTON DE BONNIERES

MAIRIE DE GOMMECOURT
78270

12 bis, rue des écoles

☎ 01.30.93.06.91

📠 01.30.42.23.56

Conseil Municipal du lundi 1^{er} février 2021 à la salle d'activités communale à 19h

Présents : M. le Maire Gérard Solaro

Les conseillers municipaux : Mme Roselyne Bocquiaux (1^{ère} adjointe), M. Patrick Hérouin (2^{ème} adjoint), Mme Laetitia Bouin, Mme Audrey Cattus, Mme Stella Hébert Le Bronec, Mme Sylvie Michanol, Mme Clara Momencau, Mme Nadine Viers, M. Ramzi Ben Mansour, M. Didier Bertolo, M. Sylvain Cosnier et M. François Macaire

Absents excusés : M. Olivier Fouquereau qui donne pouvoirs à M. Didier Bertolo, M. Arnaud Thomas qui donne pouvoir à M. Gérard Solaro

Mme Clara Momencau est désignée secrétaire de séance

Lecture et approbation du PV du précédent conseil

M. le Maire remercie les conseillers de leur présence et demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du précédent conseil. Mme Audrey Cattus dit qu'elle souhaite qu'il soit précisé qu'elle n'était pas d'accord pour qu'un parking soit aménagé sur le terrain Place Charles de Gaulle pour lequel la commune a exercé son droit de préemption.

En l'absence d'autre commentaire, l'approbation du procès-verbal est votée à l'unanimité.

Il reprend l'ordre du jour préparé en bureau municipal :

- 1) Attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 2) Vente du terrain rue des Sablons
- 3) Convention VITARIS
- 4) Avancement des commissions
- 5) Informations sur la CCPIF et les syndicats intercommunaux
- 6) Questions diverses

M. le Maire propose de supprimer le point 3 « convention VITARIS » puisque le conseil municipal lui a donné délégation pour la signature des contrats. Ce point avait été ajouté à la demande du Conseil départemental suite à une interprétation erronée des textes.

Il dit que ce contrat est une convention tripartite entre la commune, le conseil départemental et la société VITARIS pour le service de téléassistance aux personnes âgées.

1. Attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire dit que le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie est désormais en charge des comptes des communes qui dépendaient de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine avant sa fermeture.

Suite à ce changement il a été demandé aux communes de fournir une délibération autorisant l'attribution des indemnités horaires pour le paiement des heures supplémentaires.

Il propose donc aux conseillers municipaux de délibérer en ce sens.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour dont deux pouvoirs et une abstention,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Fonctions |
|----------------|------------------------|--|--|
| Administrative | Rédacteur | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | Secrétaire de mairie |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint technique territorial | Agent des services techniques/agent polyvalent |

| | | | |
|---------|---|--|-------|
| Sociale | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe/agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles | ATSEM |
|---------|---|--|-------|

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 2 février 2021.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2. Vente du terrain rue des Sablons

M. le Maire dit que la commune a reçu une offre pour le terrain rue des Sablons à 60 000€ net vendeur. Il dit qu'il pense que c'est une offre intéressante, compte tenu du marché. Il dit que l'offre est pour la totalité de la parcelle, soit environ 1 156 m² et que sur ce total, la parcelle de la mairie est de 921 m² et celle de Mme Caillot est de 235 m², que de ce fait, une partie de la somme reviendra au prorata à Mme Caillot.

Le conseil municipal, à l'unanimité dont deux pouvoirs, décide d'accepter l'offre de 60 000€ pour la vente du terrain rue des Sablons et donne pouvoirs à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

3. Avancement des commissions

BMO

M. le Maire reconnaît que la mise en œuvre du bulletin municipal a pris du retard, il devrait être prêt avant la fin du mois de février.

Mme Viers dit qu'un flyer d'information concernant le service Panneau Pocket pourrait être distribué.

M. le Maire dit qu'il est prévu de consacrer une page du bulletin municipal à ce service.

Environnement

Mme Bocquiaux dit que la commission va se réunir dans les deux semaines à venir.

Sécurité routière

M. Hérouin dit que l'étude qui avait été faite en juillet dernier pour la sécurité routière à Clachalozé a été rejetée par le Conseil départemental. Une nouvelle étude est en cours.

Il dit que la route départementale à Clachalozé va être refaite en 2021 ou au plus tard en 2022. Les aménagements de sécurité routière ne pourront être faits qu'après la réfection de la route.

4. Informations sur la CCPIF et les syndicats intercommunaux

M. le Maire dit que la CCPIF se réunira à partir du 13 février, qu'il n'y a pas eu de réunion depuis l'élection du bureau. Le FPIC devrait être pris en charge par la CCPIF pour l'année 2021.

M. le Maire demande s'il y a eu des réunions de syndicats. Les délégués disent qu'il n'y a pas eu de réunion.

5. Questions diverses

Mme Hébert Le Bronec demande pourquoi il n'y a plus de radar pédagogique rue Robert Mennessier. M. le Maire dit qu'un véhicule l'a percuté et qu'il est en réparation.

M. le Maire dit qu'il souhaite installer un panneau lumineux ou un panneau indiquant que la signalisation est modifiée afin que les automobilistes soient informés de la (zone 30).

Mme Bouin demande pourquoi les employés communaux n'ont pas salé la rue du Temple le jour où il y a eu du verglas.

M. le Maire dit qu'ils ont donné priorité à l'accès à l'école.

M. Bertolo demande ce qu'il en est de la remise en bois du terrain qui a été déboisé à Clachaloze.

M. le Maire dit que M. Biville a commencé à replanter.

Mme Bocquialt dit qu'une attention particulière sera portée à ce que le terrain soit remis à son état d'origine.

Mme Viers dit que les eaux pluviales de la rue du Temple inondent toujours la Place Charles de Gaulle malgré le nettoyage des avaloirs.

M. Bertolo dit que l'eau vient surtout de la plaine, qu'il faudrait aménager un drainage rue du Temple mais que la commune ne possédant pas de terrain, la seule solution serait d'utiliser le terrain du garage communal.

M. le Maire dit qu'il va demander l'avis de l'entreprise TPN et du maître d'œuvre.

Mme Bouin demande ce qu'il en est de la procédure de classement du Temple au titre de patrimoine historique.

M. le Maire qu'il n'a pas encore eu le temps de s'en occuper, il charge Mme Bouin de se renseigner sur la procédure.

M. le Maire dit qu'il a vu le projet du nouveau propriétaire du Temple mais qu'il ne pourra y avoir de travaux avant la révision du PLU, puisqu'une partie du terrain nécessaire au projet doit passer en zone constructible pour que le projet soit autorisé.

M. Ben Mansour dit qu'il faudrait que le bois derrière le Temple soit classé en zone protégée car il présente une utilité dans la protection de certains oiseaux, en particulier les rossignols qui viennent y nicher.

M. Hérouin dit que la fibre est installée à la mairie et à l'école, que cela va engendrer une baisse significative des factures.

M. le Maire dit que le nouveau numéro de téléphone et la nouvelle adresse mail de la mairie seront communiqués aux conseillers municipaux par mail et l'information sera diffusée aux habitants via le bulletin municipal.

M. le Maire dit que le prochain conseil municipal aura lieu à la fin du mois pour le vote du compte administratif 2020 et que les prochaines élections régionales et cantonales auront lieu

les dimanches 13 et 20 juin. Il invite les conseillers municipaux à réserver cette date dès à présent. Il dit qu'il faudra 12 conseillers municipaux pour assurer l'ouverture et la fermeture des bureaux de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil est levée à 20h30

Délibération n°1 : « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires »

Délibération n°2 : « Vente du terrain rue des Sablons »

Roselyne Bocquiaux

Laetitia Bouin

Ramzi Ben Mansour

François Macaire

Audrey Cattus

Stella Hébert Le Bronec

Didier Bertolo

Sylvie Michanol Breton

Gérard Solaro

Nadine Viers

Sylvain Cosnier

Clara Momencau

Patrick Hérouin